

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**DU JEUDI 30 MAI 2024**

**DELIBERATION** : N°2024/09  
**DIRECTRICE** : Sophie TROUART  
**AFFAIRE SUIVIE PAR** : Mohamed ZOBIRI

**DELIBERATION N°2024/09**

**Approbation du compte de gestion du CCAS – Exercice 2023**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2312-1, L 2312-2 e L 2312-3,

**VU** la loi N°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

**APRES S'ETRE FAIT PRESENTER** le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier de Sainte Geneviève des bois accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

**APRES S'ETRE ASSURE** que Monsieur le Trésorier de Sainte Geneviève des Bois a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

**STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

**STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ADOpte**, en l'absence d'observations ou de réserves, le compte de gestion du CCAS de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Trésorier de Sainte Geneviève des Bois.

**DIT** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

Pour extrait conforme

**La Vice- Présidente du Centre Communal d'Action Sociale**

**Mme Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
091-269101010-20240530-DEL2024-09-DE  
Date de réception préfecture : 05/06/2024

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DU JEUDI 30 MAI 2024

DELIBERATION : N°2024/10  
DIRECTRICE : Sophie TROUART  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mohamed ZOBIRI

**DELIBERATION N°2024/10**

Approbation du compte administratif du CCAS – Exercice 2023

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2312-1, L 2312-2 e L 2312-3,  
VU la loi N°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU les articles 3 et 4 du décret n° 96-1256 du 27 décembre 1996 relatif à la définition des chapitres et articles des budgets des communes et de leurs établissements publics administratifs, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret N° 97-1123 du 4 décembre 1997,

VU l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

**CONSIDERANT** le compte de gestion 2022 du Centre Communal d'Action Sociale établi par Monsieur le Trésorier de Sainte Geneviève des Bois,

**CONSIDERANT** le rapport du Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

« Le Président s'étant retiré de l'Assemblée et ne prenant pas part au vote, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales »

**ADOpte** le compte administratif 2023 du Centre Communal d'Action Sociale, arrêté en réalisations à :

**Section de Fonctionnement**

Dépenses : 1 320 422,63 €

Recettes : 1 407 215,64 €

Composées de 1 342 841,18 € de recettes réalisées et de 64 374,46 € d'excédent antérieur.

**Soit un excédent pour la section de fonctionnement de : 86 793,01 €**

**Section d'Investissement**

Dépenses : 20 190,76 €

Recettes : 97 474,98 €

Composées de 32 600,12 € de recettes réalisées et de 64 874,86 € d'excédent antérieur.

**Soit un excédent pour la section d'investissement de 77 284,22 €**

Un déficit pour l'exercice :

restes à réaliser : 1215,60 €

**Soit un excédent total pour la section d'investissement de 76 068,62 €**

**Laisant apparaître un excédent global toutes sections confondues de :**

**86 793,01 € + 76 068,62 € = 162 861,63 €**

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

Pour extrait conforme

La Vice- Présidente du Centre Communal d'Action Sociale

Mme Danièle GARCIA



Accusé de réception en préfecture  
091-2691010-20240530-DEL2024-10-DE  
Date de réception préfecture : 05/06/2024

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**JEUDI 30 MAI 2024**

**DELIBERATION** : N° 2024/11  
**DIRECTRICE** : Sophie TROUART  
**AFFAIRE SUIVIE PAR** : Mohamed ZOBIRI

**DELIBERATION N° 2024/11 :**

**Affectation des résultats de clôture de l'exercice 2023 du budget du Centre Communal d'Action Sociale**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-5,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M 14,

**VU** la délibération n°2024/05 du 2 avril 2024 relative à la reprise anticipée des résultats 2023 du budget du Centre Communal d'Action Sociale,

**CONSIDERANT** le compte de gestion 2023 établi par Monsieur le Trésorier de Sainte Geneviève des Bois,

**CONSIDERANT** le compte administratif 2023 adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de **86 793,01 €** et un excédent d'investissement hors restes à réaliser de **77 284,22 €**,

**CONSIDERANT** l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2023 faisant apparaître un déficit de **1215,60 €** :

Restes à réaliser dépenses	1 215,60 €
Restes à réaliser recettes	0,00 €

<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	
Excédent de l'exercice 2023	22 418.55 €
Excédent antérieur reporté (ligne 002)	64 374.46 €
Excédent à affecter	<b>86 793.01 €</b>
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	
Excédent de l'exercice 2023	12 409.36 €
Excédent antérieur reporté (ligne 001)	64 874.86 €
Excédent à affecter	<b>77 284.22 €</b>
<i>RAR en dépense</i>	-1 215.60 €
<i>RAR en recette</i>	0,00 €
Excédent avec RAR	<b>76 068.62 €</b>

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 en recette de fonctionnement (ligne 002)  
**86 793,01 €**

**DECIDE** d'affecter l'excédent d'investissement de l'exercice 2023 en recette d'investissement (ligne 001)  
**77 284,22 €**

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

Pour extrait conforme.

**La Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale,**  
**Mme Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
091-269101010-20240530-DEL2024-11-DE  
Date de réception préfecture : 05/06/2024

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DU MARDI 30 MAI 2024

DELIBERATION : N°2024/12  
DIRECTRICE : Christèle ROCCA  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle CARRIC

**PROJET DE DELIBERATION N°2024/12**

Approbation du compte de gestion de la résidence autonomie Albert PERRISSIN – exercice 2023

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1612-9, L 1612-12, L 2312-2 et L 2312-3, modifiée par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU le décret budgétaire, comptable, financier et tarifaire n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, concernant les établissements sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 96-1256 du 27 décembre 1996, relatif à la définition des chapitres et articles des budgets des communes et de leurs établissements publics administratifs modifié par le décret no 97-1123 du 4 décembre 1997,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 du 10 juillet 2000, modifiée le 19 mars 2003,

**APRES S'ETRE FAIT PRESENTER** le budget primitif 2023, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier de Sainte Geneviève des Bois, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

**APRES S'ETRE ASSURE** que Monsieur le Trésorier de Sainte Geneviève des Bois a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire en section de fonctionnement,

**STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

**STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**ADOPTE** en l'absence d'observations ou de réserves, le compte de gestion de l'exercice 2023 de la résidence autonomie Albert PERRISSIN dressé par Monsieur le Trésorier de Sainte Geneviève des Bois.

**DIT** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

Pour extrait conforme

**La Vice- Présidente du Centre Communal d'Action Sociale**

Mme Danièle GARCIA



Accusé de réception en préfecture  
091-269101010-20240530-DEL2024-12-DE  
Date de réception préfecture : 05/06/2024

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**DU MARDI 30 MAI 2024**

**DELIBERATION** : N°2024/13  
**DIRECTRICE** : Christèle ROCCA  
**AFFAIRE SUIVIE PAR** : Caroline CARSOULLE

**DELIBERATION N°2024/13**

**Approbation du compte administratif de la résidence autonomie Albert PERRISSIN – exercice 2023**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1612-9, L 1612-12, L 2312-2 et L 2312-3, modifiée par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** le décret budgétaire, comptable, financier et tarifaire n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, concernant les établissements sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 96-1256 du 27 décembre 1996, relatif à la définition des chapitres et articles des budgets des communes et de leurs établissements publics administratifs modifié par le décret no 97-1123 du 4 décembre 1997,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M22 du 10 juillet 2000, modifiée le 19 mars 2003,

**CONSIDERANT** le compte de gestion 2023 de la résidence autonomie Albert PERRISSIN établi par Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,

**CONSIDERANT** le rapport du Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**« Le Président s'étant retiré de l'Assemblée et ne prenant pas part au vote, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales »**

**ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2023 du budget de la résidence autonomie Albert PERRISSIN arrêté en réalisations à :

**Section de fonctionnement**

Dépenses : 570 685.71 € (*composées de 568 765.46 € de dépenses réalisées et de - 1920.25 € de déficit 2021 reporté*)

Recettes : 556 862.85 €

**Soit un déficit pour la section de fonctionnement de : - 13 822.86 €.**

**Section d'investissement**

Dépenses : 12 192.83 €

Recettes : 59 207.38 € (*dont 32 361.72 € d'excédent reporté de 2022 et desquels il faudra déduire 9 440.88 € de dépenses d'investissement reportées sur 2024*)

**Soit un excédent pour la section d'investissement de : 37 573.67 €**

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

Pour extrait conforme

La Vice- Présidente du Centre Communal d'Action Sociale

Mme **Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
091-269101010-20240530-DEL2024-13-DE  
Date de réception préfecture : 05/06/2024

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**DU JEUDI 30 MAI 2024**

**DELIBERATION** : N° 2024/14  
**DIRECTRICE** : Christèle ROCCA  
**AFFAIRE SUIVIE PAR** : Michelle CARRIC

**DELIBERATION N°2024/14 :**

**Proposition d'affectation des résultats du compte administratif 2023 de la résidence autonomie Albert PERRISSIN**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-5,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M 22,

**VU** la délibération n°2024/12 le compte de gestion dressé par le comptable public pour l'exercice 2023,

**VU** la délibération n°2024/13 le compte administratif de l'exercice 2023,

**CONSIDERANT** que le budget de la résidence autonomie est tarifé et qu'il convient de rendre compte de son exécution au Conseil Départemental, organisme de tarification ainsi que de se conformer à sa décision en matière d'affectation de résultat,

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental peut avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de délibérer sur l'affectation du résultat 2023,

**CONSIDERANT** que le résultat administratif à affecter est constitué du résultat comptable de l'année et du résultat reporté,

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2023 fait ressortir pour la section d'exploitation les résultats suivants :

Dépenses : 570 685.71 € (*composées de 568 765.46 € de dépenses réalisées et de - 1920.25 € de déficit 2021 reporté*)  
Recettes : 556 862.85 €.

Soit :

Résultat comptable déficitaire : - 11 902.61 € ;  
Résultat 2021 reporté : - 1 920.25 € ;  
Résultat administratif à affecter : - 13 822.86 €.

Au titre de la section d'exploitation, il est proposé de retenir l'affectation suivante dans l'attente de la décision du Conseil Départemental :

Affectation du déficit de 13 822.86 € en report au titre de 2025. Cette affectation donnera lieu à l'inscription d'une ligne de dépenses au compte 002 – « Déficit d'exploitation reporté » au budget 2025.

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2023 fait ressortir pour la section d'investissement les résultats suivants :

Dépenses : 12 192.83 € ;

Recettes : 59 207.38 € (dont 32 361.72 € d'excédent reporté de 2022 et desquels il faudra déduire 9 440.88 € de dépenses d'investissement reportées sur 2024)

Soit :

Résultat comptable excédentaire : + 14 652.83 € ;

Résultat 2022 reporté : + 32 361.72 € ;

RAR : - 9 440.88 €

Résultat administratif à affecter : + 37 573.67 €.

Au titre de la section d'investissement, il est proposé de retenir l'affectation suivante :

Affectation de l'excédent de 37 573.67 € en report au titre de 2024. Cette affectation donnera lieu à l'inscription d'une ligne de recettes au compte 001 \_ « Excédent d'investissement reporté » au budget 2024.

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

**APPROUVE** l'affectation proposée au titre du résultat administratif de la section d'exploitation.

**AFFECTE** la totalité du résultat de fonctionnement en déficit reporté en N+2 pour un montant de 13 822.86 €. Cette affectation donnera lieu à l'inscription d'une ligne de dépenses 002 au budget 2025.

**AFFECTE** la totalité du résultat d'investissement de 2023 en excédent reporté pour un montant de 37 573.67 €. Cette affectation donnera lieu à l'inscription d'une ligne de recettes 001 au budget 2024.

**DIT** que cette délibération sera corrigée pour prendre en compte la décision d'affectation du Conseil Départemental une fois celle-ci connue.

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale

Mme Danièle GARCIA



COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DU JEUDI 30 MAI 2024

DELIBERATION : N°2024/15  
DIRECTRICE : Nathalie COLUCCI  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Jean-Claude FERNANDES

DELIBERATION N°2024/15

Convention constitutive de groupement de commandes des prestations de services d'assurances

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2113-1, L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** le souhait de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois, du Centre communal d'action sociale et la Caisse des écoles de se regrouper afin d'optimiser la passation des marchés de prestations de service d'assurances

**CONSIDERANT** qu'il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article L 2113-6 du Code de la commande publique,

**CONSIDERANT** la convention constitutive ci-jointe qui définit, conformément à l'article L 2113-7 du Code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et désigne la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois coordonnateur pour l'organisation de la procédure de consultation des entreprises et la procédure de passation,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE**

**D'APPROUVER** la création d'un groupement de commandes constitué par la ville, le CCAS et la Caisse des écoles dont la ville sera le coordonnateur.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes en vue de la passation des procédures de marchés publics relatives aux prestations d'assurance des trois structures.

Pour extrait conforme.

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

La Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale,  
Mme Danièle GARCIA



COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DU JEUDI 30 MAI 2024

DELIBERATION : N°2024/16  
DIRECTRICE : Nathalie COLUCCI  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Clotilde MARIN

DELIBERATION N°2024/16

**DELIBERATION ADOPTANT LE REGLEMENT DE FORMATION MODIFIE ET FIXANT LES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION, DU BILAN DE PARCOURS PROFESSIONNEL ET DU CONGE DE TRANSITION PROFESSIONNELLE**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;
- Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Vu** le décret 2019-1392 du 17 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Vu** l'ordonnance n°2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle
- Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
- Vu** le décret n°2022-1043 qui définit les modalités de formation et d'accompagnement destinés à favoriser l'évolution professionnelle des agents publics

Accusé de réception en préfecture  
091-269101010-20240530-DEL2024-16-DE  
Date de réception préfecture : 05/06/2024

Vu l'arrêté du 1 août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics

**Considérant**, qu'en application des dispositions des ordonnances de 2021, du décret 2022-1043 et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023, il est introduit de nouveaux dispositifs de formation notamment, le bilan de parcours professionnel et le congé de transition professionnelle dont les dispositions sont détaillées dans le règlement de formation,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF, du bilan de parcours professionnel et du congé de transition professionnelle, notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ADOpte** le règlement de formation modifié figurant en annexe de la présente délibération ainsi que ses annexes

**Dans le cadre du Compte personnel de formation :**

**DECIDE** que la prise en charge des frais se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

plafond par action de formation individuelle (tous frais compris) : 1 000 euros ;

Le budget annuel global consacré aux coûts des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 10 000 €, tout frais compris.

**DECIDE** que les frais occasionnés par le déplacement et la restauration des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge, sauf les cas expressément prévus par le règlement de formation.

**DECIDE** que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- prévention de l'inaptitude physique (certificat du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions) pour les agents dont les métiers sont identifiés comme sensibles, prioritairement
- Accéder aux actions relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles (regroupe l'ensemble des connaissances et compétences qu'un individu de n'importe quel secteur professionnel doit maîtriser afin de favoriser son accès à l'emploi ainsi qu'à la formation professionnelle.)
- faciliter l'accès à l'offre de formation diplômante ou certifiante, notamment par la voie de la VAE
- préparation concours et examens

